



NEXSTONE
1 Rue du Colonel Pierre Avia
75 015 PARIS

**DEMANDE D'AUTORISATION DE
RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION D'UNE
INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION**

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE

**Carrière CMSE sur la commune de LOYETTES (01)
Lieux-dits "La Mière", "La Gaillarde" et "Molard
Jeudi"**



Suivi du document :

Version	Date	Objet de la mise à jour	Rédaction	Vérification interne
1.0	Septembre 2026	Rédaction initiale du mémoire en réponse	Alison MOINE Chargée d'études GÉOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489	

AVANT-PROPOS

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale (Ae) et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Loyettes, porté par la société NEXSTONE, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne Rhône-Alpes. L'avis de la MRAE a ainsi été saisi par le préfet de l'Ain le 3 juin 2026.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, sur la prise en compte de l'environnement par le projet et sur la déclaration de projet de mise en compatibilité du PLU. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Cet avis doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent mémoire en réponse vise donc à répondre à l'ensemble des remarques de la MRAE et éclaircir certaines informations du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Loyettes.

Par souci de lisibilité, les questions, remarques ou demandes de précisions contenues dans ce courrier ont été traitées par ordre d'apparition dans le courrier.

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.....	3
SOMMAIRE.....	4
TABLE DES ILLUSTRATIONS	4
I. REMARQUE SUR LE PREAMBULE RELATIF A L'ELABORATION DE L'AVIS	5
II. CADRE DE VIE DES RIVERAINS ET NUISANCES.....	5
III. MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE	7
IV. HYDROLOGIE ET HYDROGEOLOGIE	9
V. DISPOSITIFS DE SUIVI	12
VI. RESUME NON TECHNIQUE	13
VII. PRISE EN COMPTE DU RISQUE NUCLEAIRE.....	14
VIII. MODIFICATION DU REGLEMENT DU PLU DE LOYETTES	15
ANNEXE 1 : SYNTHESE DU BILAN DES EMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE AVEC L'OUTIL UNPG	18

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1. Cartographie des habitations présentes dans un rayon de 1 km autour du site.....	6
Figure 2. Bilan carbone des granulats en France (Source : UNPG - 2022)	10
Figure 3. Extrait du règlement graphique du PLU de Loyettes – Ajout de la haie plantée en bordure de la RD 20	17

I. Remarque sur le préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale(Ae) et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc agrivoltaïque sur la commune de Teilhèdes (63) porté par la SAS Escofi, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne Rhône-Alpes. Elle a été saisie pour avis par le préfet de l'Ain le 3 juin 2026.

Réponse de la société NEXSTONE :

La demande d'avis porte sur le projet renouvellement et d'extension de la carrière NEXSTONE de Loyettes et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Loyettes (01), et non pas sur le projet de construction et d'exploitation d'un parc agrivoltaïque sur la commune de Teilhèdes, porté par la SAS Escofi.

II. Cadre de vie des riverains et nuisances

L'environnement immédiat du site est décrit. Les habitations les plus proches sont situées à 135 m et 730 m du projet¹⁵, sans que le dossier précise le nombre des riverains concernés.

Réponse de la société NEXSTONE :

La liste des habitations présentes dans un rayon de 1km autour du site est présentée en *Partie IV. Chapitre XVII.3.2* de l'évaluation des risques sanitaires de l'installation classée :

- ✓ 1 habitation se situe à 150 m au Nord ;
- ✓ 1 habitation située à 730 m au Nord-Ouest ;
- ✓ Le quartier situé au lieu-dit "Les Gaboureaux", situé à environ 840 m au Nord et qui compte environ 8 habitations dans un rayon de 1 km autour du site.

Au total, environ 10 habitations sont donc situées dans un rayon de 1 km du futur périmètre d'autorisation de la carrière de Loyettes [Figure 1].

Le nombre de riverains par habitation n'est pas connu. Toutefois, d'après les statistiques de l'INSEE, 74 % des ménages sont des familles (dont, 24 % de couples sans enfants et 37,2 % de couples avec enfants). On peut donc supposer qu'en moyenne, les habitations sont composées de 3 personnes, soit environ 30 riverains dans un rayon de 1 km autour du site.

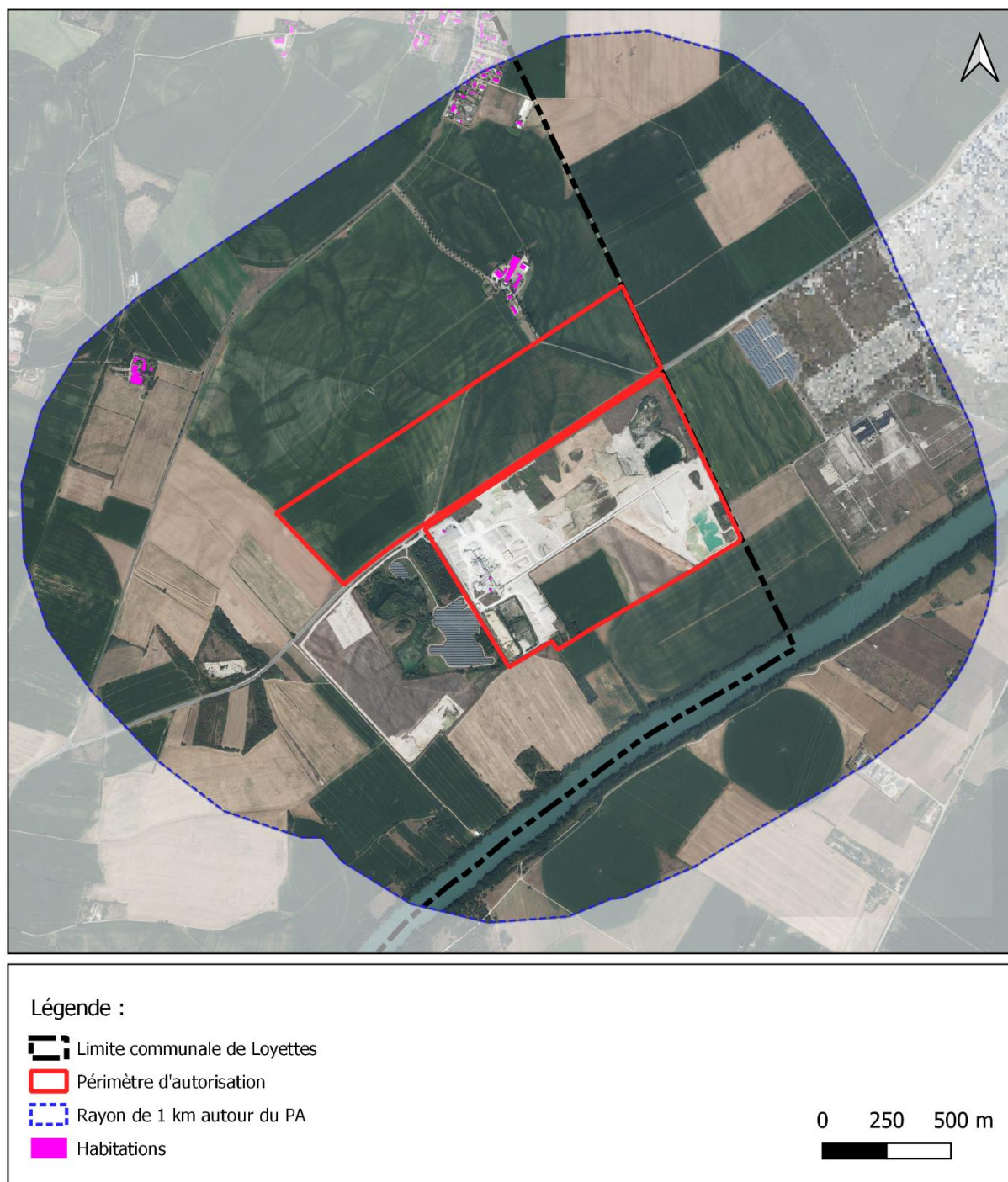


Figure 1. Cartographie des habitations présentes dans un rayon de 1 km autour du site

Si la part du trafic généré reste faible à l'échelle de la RD20, l'Autorité environnementale recommande d'analyser les effets cumulés du bruit, des poussières et du trafic sur les riverains les plus proches du site, plutôt que d'apprécier ces nuisances de manière cloisonnée.

Réponse de la société NEXSTONE :

L'analyse des incidences du projet sur les émissions de bruit a été réalisée en Partie IV. Chapitre XIV de l'étude d'impact. Notons que l'analyse des émissions sonores prend en compte l'influence du trafic de la RD20. En effet, les campagnes de mesures de bruit, ainsi que les modélisations acoustiques, réalisées aux abords et en zone d'urgence réglementée prennent en compte le bruit ambiant généré par la circulation routière sur la RD20.

L'analyse des incidences du projet sur les émissions de poussières a été réalisée en Partie IV. Chapitre XIII de l'étude d'impact. À l'instar des émissions sonores, les poussières émises par la circulation routière sur la RD20 sont également prises en compte dans les campagnes de mesures (via jauge Owen) qui par définition, prennent en compte les poussières générées par l'ensemble des sources à proximité des points de mesures, dont le trafic.

Ainsi, le trafic est une composante indirecte prise en compte dans les effets du bruit et de la poussière sur les riverains.

De plus, rappelons que pour ce qui est des émissions de poussières et de bruit, la société NEXSTONE maintiendra les suivis réglementaires qui sont déjà mis en œuvre. En cas de dépassement des émissions sonores ou de bruit, des mesures de réduction devront donc être mises en œuvre jusqu'à respecter les seuils réglementaires admissibles.

III. Milieux naturels et biodiversité

Le dossier considère que le projet aura des impacts bruts faibles à moyens sur la flore et les habitats, et nuls sur les zones humides. L'impact sur la faune concerne principalement son dérangement lors de l'exploitation (vibrations, bruit et poussières).

Réponse de la société NEXSTONE :

Il est rappelé que le projet ne faisant pas appel à des tirs de mine pour l'extraction des matériaux, les vibrations sont limitées à des zones très restreintes, soit 5 à 10 m autour des installations de traitement et seulement quelques mètres autour des engins et véhicules en circulation.

Toutefois, afin de conclure effectivement à l'absence d'impacts résiduels sur les espèces protégées, il apparaît nécessaire de renforcer les mesures d'évitement et de réduction. A défaut, le porteur de projet devra déposer une demande de dérogation à la protection des espèces.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer les mesures de la séquence ERC afin de pouvoir conclure à l'absence d'impacts résiduels sur les espèces protégées.

Réponse de la société NEXSTONE :

Dans son rapport du 3 décembre 2025, le Pôle Préservation des milieux et des espèces du service Eau, Hydroélectricité et Nature de la DREAL a indiqué de renforcer les mesures d'évitement et de réduction de façon à justifier de l'absence d'impact résiduel sur les espèces protégées avec les recommandations suivantes :

La MR11 est à remplacer par la MA0 : Aménagement d'un milieu d'1 ha en faveur de la nidification de l'Oedicnème criard

- Une zone d'1 ha est aménagée sur la parcelle au nord de la RD20, à proximité de cultures prairiales ou fourragères et éloignée de structures anthropiques (route, habitations, installations de traitement...) :
 - o 0,5 ha de milieu minéral ;
 - o 0,5 ha de milieu steppique, en périphérie de la zone minérale.

La localisation de cette zone est établie en concertation avec un écologue sur le terrain, en fonction des conditions réelles de l'exploitation à chaque phase d'exploitation. La localisation est consignée par l'écologue dans le rapport de suivi mentionné à la mesure MS1.

Une mise en défens est matérialisée par l'intermédiaire de rochers ou d'une clôture. Les terrains sont entretenus de façon à maintenir un milieu pionnier comportant une part notable de sol nu.

Les autres mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement à renforcer seraient notamment les suivantes, a minima :

- MR9 : Sécurisation d'une bande prairiale supérieure aux 10 mètres réglementaires sur tout le pourtour de la carrière. Une bande dont la largeur est à proposer par le carrier est sécurisée tout au long de l'exploitation sur l'intégralité du pourtour de la carrière. Elle est maintenue en prairie ou fait l'objet d'un semis pour être mise en prairie (semences locales). Elle fait l'objet d'une gestion écologique annuelle : prairie avec fauche tardive et exportation des résidus de fauche ou d'un pâturage extensif.
- MA1 remplacée par la MR11 : Diversification de l'habitat cultivé : maintien d'une surface suffisante de prairies. Durant toute la durée d'exploitation de la carrière, une surface suffisante (à définir en rapport avec l'impact entre 18,52 ha et 24,22 ha selon les phases du projet) est maintenue en prairie avec fauche tardive et/ou pâturage extensif afin de conserver en permanence un habitat favorable à la nidification des espèces nicheuses au sol.

Les observations formulées par la DREAL ont été prises en compte dans le cadre du projet (cf. Mémoire en réponse à l'avis de la DREAL du 03/12/2025, ANNEXE 4 du mémoire en réponse). Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ont été renforcées afin de limiter au maximum les incidences du projet sur les habitats naturels et les espèces présentes sur le site.

Ce travail a notamment permis d'aboutir à un projet dont les impacts résiduels sur les espèces protégées et leurs habitats ne justifient pas le recours à une demande de dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées.

Par ailleurs, l'avis de la MRAE ne précise pas en quoi les mesures proposées dans le dossier seraient insuffisantes pour atteindre les objectifs de préservation des milieux naturels et des espèces concernées. Dès lors, les garanties apportées en matière de préservation de la biodiversité apparaissent proportionnées aux enjeux identifiés sur le site et suffisantes pour assurer la prise en compte des espèces et habitats concernés dans le cadre du projet.

IV. Hydrologie et hydrogéologie

Les eaux issues des installations de traitement seront collectées dans un bassin de stockage et recyclées à 90 %. Le volume de prélèvement complémentaire sera de 62 000 m³ par an dans le cadre du projet. Les boues issues du traitement seront utilisées pour le remblaiement.

Réponse de la société NEXSTONE :

Les eaux de procédés issues de l'installation de traitement sont intégralement recyclées. Toutefois, une partie de ces eaux ne peut être récupérée, car elle est soit retenue dans les matériaux produits, soit perdue par évaporation. Un apport complémentaire en eau est donc nécessaire pour compenser ces pertes, dans la limite de 62 000 m³ par an.

Le dossier n'évalue pas les émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet, ce qui constitue une lacune importante au regard des engagements pris par la France en matière de lutte contre les changements climatiques.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec un bilan carbone complet, tel que prévu au f) de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Réponse de la société NEXSTONE :

Le calcul des émissions de gaz à effet de serre est réalisé en Partie IV. Chapitre XII "Incidences sur la qualité de l'air". Pour ce type d'activité (exploitation d'une carrière alluvionnaire), les rejets en CO₂ liés sont principalement générés par :

- ✓ L'exploitation du site (extraction et remblayage) ;
- ✓ Trafic généré par l'apport de déchets inertes et la commercialisation des matériaux d'extraction.

Une analyse simplifiée a donc été réalisée en se concentrant sur ces deux types d'activité. L'estimation des émissions de gaz à effet de serre a ainsi été estimée à 1 336 tonnes eq. CO₂ (Cf. tableau ci-dessous).

Activité	Émission annuelle (tonne eq.CO ₂)	TOTAL (tonne eq.CO ₂)
Fonctionnement des engins	263	1 336
Évacuation des matériaux d'extraction	627	
Réception et évacuation des déchets inertes	446	

Un bilan carbone plus complet a été réalisé avec l'outil UNPG. L'estimation des émissions de gaz à effet de serre a été évaluée à 1 132 tonnes eq. CO₂, ce qui est inférieur à la première estimation qui est présentée dans le dossier d'autorisation. La synthèse de ce bilan carbone est présentée en **ANNEXE 1** du présent mémoire en réponse.

L'estimation la plus majorante, présentée dans l'étude d'impact, a donc été conservée.

L'Union Nationale des Producteurs de Granulats (UNPG) a publié en janvier 2022 le Bilan Carbone des Granulats en France **[Figure 2]**. Dans le cadre de cette étude, l'empreinte CO₂ d'une tonne de granulat en France est estimé à 7,83 kg CO₂eq pour une aire de chalandise de 33 km en moyenne.

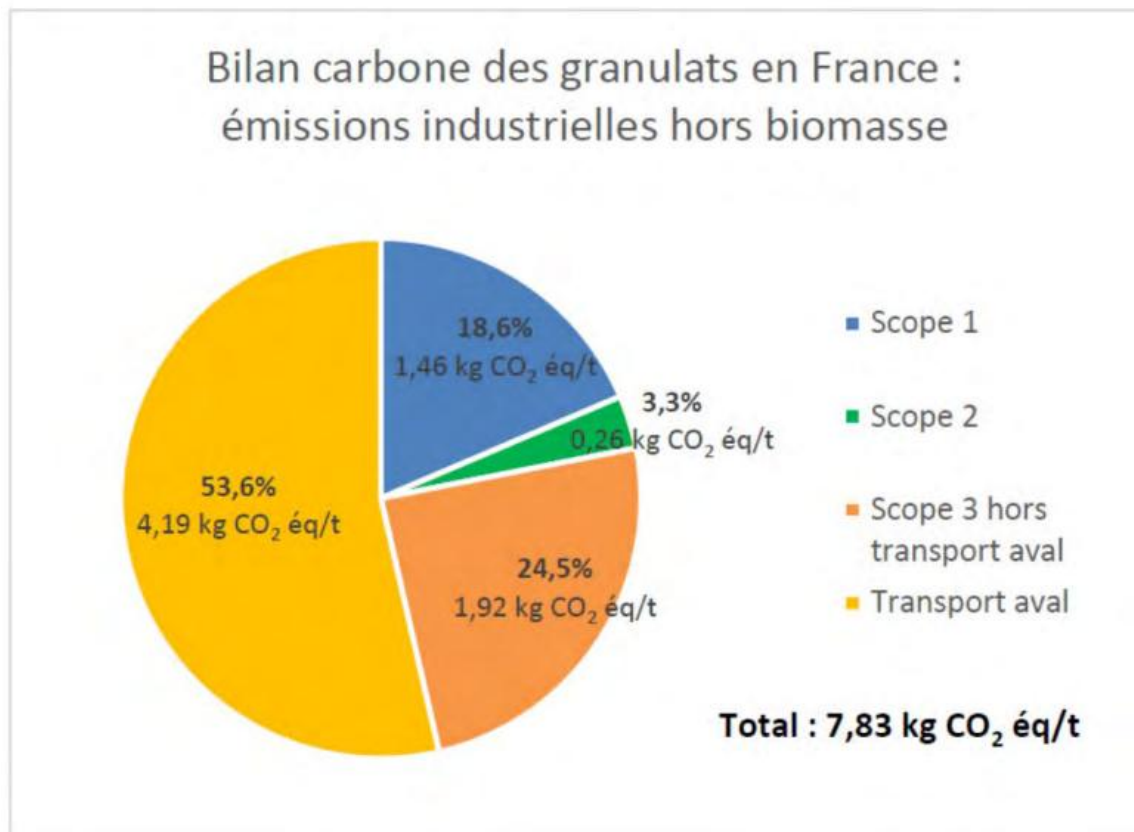


Figure 2. Bilan carbone des granulats en France (Source : UNPG - 2022)

D'après le bilan carbone réalisé dans le cadre du projet, l'empreinte CO₂ annuelle produite par la carrière NEXSTONE de Loyettes est de 1 336 tCO₂eq pour 272 000 tonnes de granulats. L'empreinte CO₂ de la carrière de Loyettes est donc estimée à 4,91 kg CO₂eq par tonne de granulats, ce qui est inférieur de 37% par rapport à la valeur calculée par l'UNPG.

En effet, de nombreuses mesures ont été prévues par la société NEXSTONE pour limiter les émissions de GES (modalités d'exploitation et de remise en état, mise en place d'un convoyeur électrique, réponds à un besoin local en granulats, etc.)

Rappelons par ailleurs qu'une étude d'approvisionnement a été réalisée dans le cadre du projet, et montre que le secteur d'étude est en pénurie de matériaux. L'abandon du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Loyettes nécessiterait donc un apport plus important de matériaux depuis des carrières plus éloignées, augmentant de ce fait les émissions de GES.

Le dossier étudie les incidences cumulées du projet avec ceux existant dans le périmètre du rayon d'affichage, sur les communes de Loyettes, Saint-Maurice-de-Gourdans, Saint-Vulbas, Saint-Jean-de-Niost, Hières-sur-Amby, Vernas, Leyrieu, Saint-Romain-de-Jalionas et Annoisin-Chatelans.

Quatre projets ont été retenus sur la commune de Saint-Vulbas :

- le projet de stockage de l'entreprise Fluidra au sein d'un bâtiment existant porté par la société GXO Logistics pour la fabrication et la distribution de produits d'entretien de piscine (novembre 2023),
- le développement d'activités de valorisation matières du site Spechim processing (mai 2022),
- le projet Maxibrome d'extension de la capacité de valorisation d'un four statique et la création d'une plateforme de transit de déchets dangereux (septembre 2022),
- la modification des activités avec augmentation des volumes de fabrication et de stockage de l'entreprise Orapi (mai 2022).

Et trois sur la commune de Loyettes :

- la centrale nucléaire du Bugey,
- la carrière de l'entreprise Verdolini,
- le parc photovoltaïque jouxtant la carrière.

Cette analyse conclut à des effets cumulés nuls à négligeables. Toutefois, cette conclusion repose sur un simple inventaire des projets recensés. Une appréciation qualitative des interactions réelles entre ces projets, notamment sur le trafic routier partagé avec les autres installations de Saint-Vulbas, le cumul paysager avec la centrale du Bugey et le futur EPR2, et la pression cumulée sur la ressource en eau serait utile.

Réponse de la société NEXSTONE :

Effets cumulés avec les sites existants :

Les trois sites mentionnés sur la commune de Loyettes, à savoir, la centrale nucléaire du Bugey, la carrière de l'entreprise Verdolini et le parc photovoltaïque jouxtant la carrière ne sont pas des projets connus mais des activités existantes et ont donc été analysés dans l'état initial de l'étude d'impact. L'effet cumulé de l'activité de la carrière de Loyettes avec ces trois sites est donc analysé dans les différentes thématiques de la partie IV de l'étude d'impact "Description des incidences notables du projet sur l'environnement".

Toutefois, ces trois sites étant proches de la carrière de Loyettes, une analyse des effets cumulés, spécifiques à ces trois sites, a néanmoins été réalisée en Partie IV. Chapitre XIX.2 "Effet cumulés du projet avec d'autres installations existantes et/ou à venir". Cette analyse vise à montrer les thématiques sur lesquelles des effets cumulés peuvent s'appliquer, mais ne reprend pas l'ensemble des analyses réalisées sur chaque thématique développée dans l'ensemble de la Partie IV.

Ces trois sites sont donc déjà pris en compte dans l'état initial et les incidences de l'étude d'impact, notamment à la partie trafic, bruit, nuisance, paysage, ressource en eau ou leurs effets préexistants ont été analysés comme un état actuel sur lequel s'ajoutent les effets du projet de la carrière de Loyettes.

Effets cumulés avec les projets connus :

Concernant les 4 projets retenus dans l'analyse des effets cumulés, l'analyse a bien été réalisée en Partie IV. Chapitres IX.1.2 à IX.1.3. Les informations disponibles sur ces projets sont très restreintes, et ne permettent donc pas de quantifier de manière exacte les impacts sur le trafic routier. Notons toutefois que ce sont tous les trois des sites existants, avec un projet de modernisation ou d'évolution de l'activité. Le trafic routier ne devrait donc en théorie pas être augmenté de manière significative par rapport à l'existant.

Effets cumulés du projet EPR2 :

Le projet d'EPR2 n'est pas considéré comme un projet connu au sens du code l'environnement (article R 122-5), car il n'a ce jour pas fait l'objet :

- ✓ D'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;
- ✓ D'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Ainsi il n'est pas tenu de considérer les effets cumulés avec ce projet. En revanche, il appartiendra au projet d'EPR2 de prendre en considération les effets cumulés avec le projet de renouvellement et d'extension de la carrière NEXSTONE.

V. Dispositifs de suivi

Le dossier ne précise pas dans quel cadre et à quelle fréquence le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies et reverra, en cas d'écart par rapport aux résultats attendus, les mesures mises en œuvre.

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies, les critères retenus pour conclure au succès des mesures mises en œuvre et, à défaut, pour réajuster les mesures d'évitement et de réduction.

Réponse de la société NEXSTONE :

La fréquence d'analyse des données recueillies est présentée point par point :

- ✓ Suivis des eaux souterraines :
Le détail des suivis mis en place par la société NEXSTONE est indiqué en Partie IV. Chapitre IV.3.2 de l'étude d'impact. Ces suivis seront maintenus dans le cadre du projet de renouvellement et extension de la carrière :
 - Un suivi mensuel de la hauteur de la nappe ainsi ;
 - Un suivi semestriel (et non pas annuel) de la qualité des eaux souterraines est prévu.

Rappelons que d'après la modélisation réalisée par la société BURGEAP, le projet ne devrait pas influencer de manière notable sur le niveau piézométrique de la nappe (Cf. ANNEXE 5 de l'étude d'impact "Étude hydrogéologique").

Concernant la qualité des eaux souterraines, l'exploitant analysera les résultats après chaque prélèvement. Si une valeur anormalement élevée est identifiée (valeur dépassant les recommandations du guide d'évaluation de l'état des eaux souterraines du Ministère de la Transition écologique et solidaire), et qu'elle est à l'origine de l'activité de la carrière, l'exploitant recherchera les causes et procèdera à des mesures correctives. De nouvelles analyses seront réalisées pour vérifier l'efficacité des mesures correctives appliquées. L'inspection des installations classées sera informée le cas échéant.

✓ Suivis des émissions de poussières :

Conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, un suivi des émissions de poussières est d'ores et déjà réalisé sur la carrière existante et sera maintenu dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière. Sur le site actuel, les moyennes annuelles glissantes ayant été conformes sur 8 campagnes successives, les mesures sont passées en fréquence semestrielle. Après obtention du nouvel arrêté préfectoral, la fréquence redeviendra néanmoins trimestrielle, conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant analysera les résultats après chaque campagne de mesure semestrielle (seuil réglementaire fixé à 500 mg/m²/jour par l'AM du 22 septembre 1994 modifié). En cas de non-conformité réglementaire (dépassement de valeur limite), l'exploitant recherchera les causes et procédera à des mesures correctives. Une nouvelle mesure sera réalisée pour vérifier l'efficacité des mesures correctives.

✓ Suivis des émissions sonores :

Conformément à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, Article 52, la fréquence des campagnes de mesures de bruit est annuelle :

- Si à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats sont conformes aux dispositions de l'arrêté, la fréquence peut être trisannuelle ;
- Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite, la fréquence des mesures redevient annuelle.

L'exploitant analysera les résultats après chaque campagne de mesure. Si une non-conformité réglementaire (dépassement de valeur limite) est identifiée, l'exploitant recherchera les causes et procédera à des mesures correctives. Une nouvelle mesure sera réalisée pour vérifier l'efficacité des mesures correctives.

✓ Suivis des milieux naturels et la biodiversité :

Les suivis naturalistes par des écologues spécialisés se traduiront par la production de rapports, détaillant la bonne efficacité des mesures mises en œuvre ainsi que des recommandations. L'exploitant analysera chaque rapport après réception et mettra en œuvre les mesures nécessaires sur les recommandations de l'écologue spécialisé. Les critères retenus pour conclure au succès de chaque mesure seront établis par l'écologue spécialisé en charge du suivi.

Certaines mesures comme la plantation de haie font l'objet d'un suivi particulier : « Un suivi spécifique à la plantation de la haie sera également prévu pendant trois ans à chaque nouvelle plantation de linéaire de haies afin de vérifier la bonne reprise des plants. Des mesures correctrices seront proposées si nécessaire. » page 449 de l'étude d'impact.

VI. Résumé non technique

L'Autorité environnementale recommande de modifier le résumé non technique en tenant compte des recommandations du présent avis.

Réponse de la société NEXSTONE :

Le présent avis n'ayant pas nécessité de modification de l'étude d'impact, aucune modification du résumé non technique n'a été nécessaire.

VII. Prise en compte du risque nucléaire

Le dossier devra expliquer les mesures prises visant à mettre en sécurité les installations et les dispositions d'évacuation et de mise en sécurité des personnes présentes sur le site en cas de déclenchement du PPI. Par ailleurs, il conviendra de suivre l'articulation calendaire entre la cessation d'activité du secteur Sud, prévue au 31 décembre 2026, et le déroulement du chantier EPR2, ainsi que les conditions de sécurité du secteur Nord maintenu en exploitation à proximité immédiate de ce chantier pendant toute la durée de l'autorisation sollicitée, et de s'assurer que le projet de construction de deux réacteurs nucléaires de nouvelle génération à proximité immédiate du site ne modifiera pas les risques et les mesures d'urgence applicables au site.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les mesures prises face au risque nucléaire qui concerne le site du projet.

Réponse de la société NEXSTONE :

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Loyettes est situé dans le périmètre du Plan Particulier d'Intervention (PPI) de la centrale nucléaire du Bugey. À ce titre, le risque nucléaire a été pris en compte dans l'organisation de l'exploitation et dans les procédures de gestion des situations d'urgence. En cas de déclenchement du PPI par les autorités compétentes, le personnel présent sur le site appliquera les consignes transmises par les services de l'État. Les mesures prévues comprennent notamment :

- ✓ L'information immédiate du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site ;
- ✓ L'arrêt des activités et la mise en sécurité des installations et matériels en fonctionnement ;
- ✓ La mise à l'abri des personnes dans les locaux identifiés à cet effet ou, le cas échéant, l'évacuation du site selon les consignes des autorités ;
- ✓ Le contrôle des accès afin d'interdire toute entrée sur le site pendant la durée de l'événement ;
- ✓ Le maintien des moyens de communication avec les services de secours et les autorités ;
- ✓ L'application des consignes préfectorales relatives à la distribution ou à la prise d'iode stable si celles-ci sont prescrites.

Ces dispositions sont intégrées aux procédures de sécurité du site et feront l'objet d'une mise à jour en fonction de toute évolution des plans d'urgence applicables au territoire.

Concernant le projet d'implantation de réacteurs EPR2 à proximité du site, il est rappelé que la cessation d'activité du secteur Sud, incluant la parcelle cadastrée C241, sera achevée au 31 décembre 2026. À compter de cette date, aucune activité d'extraction, aucun personnel et aucun matériel de la société NEXSTONE ne seront maintenus sur cette parcelle.

Les activités de la carrière se poursuivront exclusivement au nord de la RD20, sur le secteur Nord autorisé. Dans ces conditions, il n'est pas attendu de situation de coactivité entre l'exploitation de la carrière et le chantier EPR2 si ce projet venait à être réalisé. L'exploitation du secteur Nord demeurera géographiquement distincte des emprises du projet nucléaire et continuera à s'exercer conformément aux prescriptions réglementaires applicables.

Le maître d'ouvrage assurera néanmoins un suivi des éventuelles évolutions réglementaires ou des dispositifs de gestion de crise qui pourraient résulter de la mise en œuvre du projet EPR2 ou de l'évolution du Plan Particulier d'Intervention (PPI) de la centrale du Bugey. Le cas échéant, les procédures de sécurité du site seront adaptées afin de garantir la protection des personnes et des installations.

VIII. Modification du règlement du PLU de Loyettes

L'Autorité environnementale recommande que le règlement écrit de la zone Asc intègre, indépendamment de l'exploitant en place, des garanties minimales portant sur la hauteur des installations, les modalités de remise en état et la protection des éléments naturels identifiés, afin que ces engagements demeurent opposables en cas de changement d'exploitant ou de modalités techniques.

Réponse de la Mairie de Loyettes :

Les garanties relatives aux conditions d'exploitation, à la hauteur des installations, aux modalités de remise en état du site et aux mesures de protection de l'environnement relèvent du cadre réglementaire applicable à l'exploitation de la carrière et sont définies dans l'autorisation environnementale et l'arrêté préfectoral qui l'accompagne.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de reprendre l'autorisation en vigueur et de respecter l'ensemble des prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral, ainsi que les engagements qui ont fondé sa délivrance. Ces obligations demeurent donc opposables indépendamment de l'identité de l'exploitant.

De même, en cas de modification des modalités d'exploitation, le Code de l'environnement impose à l'exploitant de déposer auprès de l'autorité administrative compétente un dossier présentant la nature des modifications envisagées ainsi que leurs incidences éventuelles sur l'environnement, la sécurité et la remise en état du site. Selon l'importance des modifications projetées, celles-ci sont soumises à une procédure d'instruction et ne peuvent être mises en œuvre qu'après accord des services de l'État.

Ainsi, les évolutions éventuelles de l'exploitation demeurent encadrées par la réglementation des installations classées et par le contrôle de l'État. Les garanties demandées par l'Autorité environnementale sont donc assurées par le dispositif réglementaire applicable à la carrière, indépendamment de l'exploitant en place ou des modalités techniques retenues.

Vocation des sols et réversibilité agricole : le reclassement en zone Asc conditionne l'activité à une remise en état agricole finale. Afin de sécuriser la restitution de terres de qualité agronomique équivalente, le règlement écrit gagnerait à rappeler expressément le principe d'un remblaiement coordonné jusqu'au terrain naturel avec remise en place d'une couche de terre végétale compatible avec un usage agricole.

Biodiversité et maillage paysager : bien que l'emprise présente un intérêt écologique globalement faible, une station d'Ail arrondi, espèce patrimoniale rare, a été identifiée en bordure de parcelle et fait l'objet d'un évitement au titre de l'ICPE. Par ailleurs, des haies périphériques sont prévues pour masquer les installations. La commune pourrait utilement conforter la préservation de ces éléments en les identifiant au règlement graphique au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Insertion paysagère : la surélévation de la hauteur maximale autorisée à 14,4 mètres en zone Asc vise l'installation de la nouvelle station fixe de concassage-criblage. L'introduction de prescriptions d'aspect (teintes neutres, insertion paysagère des superstructures) dans le règlement écrit permettrait d'assurer une intégration harmonieuse vis-à-vis de la RD 20 et des quelques habitations alentours.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le règlement du PLU en y intégrant les orientations permettant de sécuriser la qualité de la remise en état agricole, protéger au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme les linéaires arborés et la station floristique patrimoniale évitée, et encadrer l'aspect architectural des installations autorisées à 14,4 mètres.

Réponse de la Mairie de Loyettes :

Le règlement graphique et écrit du PLU de Loyettes sera modifié pour sécuriser la qualité de la remise en état agricole, protéger les linéaires arborés et intégrer les constructions et installations dans leur environnement. Ces modifications sont présentées ci-après.

- ✓ Modification de l'Article A 2 – Occupations et utilisation du sol soumises à des conditions particulières :

Dans le secteur Asc, seuls sont admis les constructions et ouvrages liés aux activités et à l'exploitation de carrière. Une remise en état agricole après exploitation des carrières est obligatoire. [La remise en état à vocation agricole devra être réalisée de manière coordonnée aux travaux d'extraction pour permettre une reprise progressive de l'activité agricole. Les travaux de remise en état devront intégrer une couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 30 cm.](#)

- ✓ Modification de l'Article A 11 :

[En secteur Asc, les installations et constructions nécessaires à l'activité des carrières devront être de teinte neutre.](#)

- ✓ Modification du règlement graphique :

Le projet prévoit de planter une haie le long de la RD20. Cette haie sera ajoutée au règlement graphique du PLU de Loyettes comme "Espaces végétalisés à mettre en valeur au titre de l'article L 123-1-5 III 2° du CU [Cf. Figure 3].

Notons toutefois que la préservation de la station floristique patrimoniale ne sera pas ajoutée au règlement graphique du PLU de Loyettes. En cas d'implantation d'un nouveau projet sur ce secteur, le porteur de projet devra en effet prendre en compte l'état initial du site et proposer des mesures ERC adaptées aux enjeux floristiques et faunistiques identifiés.

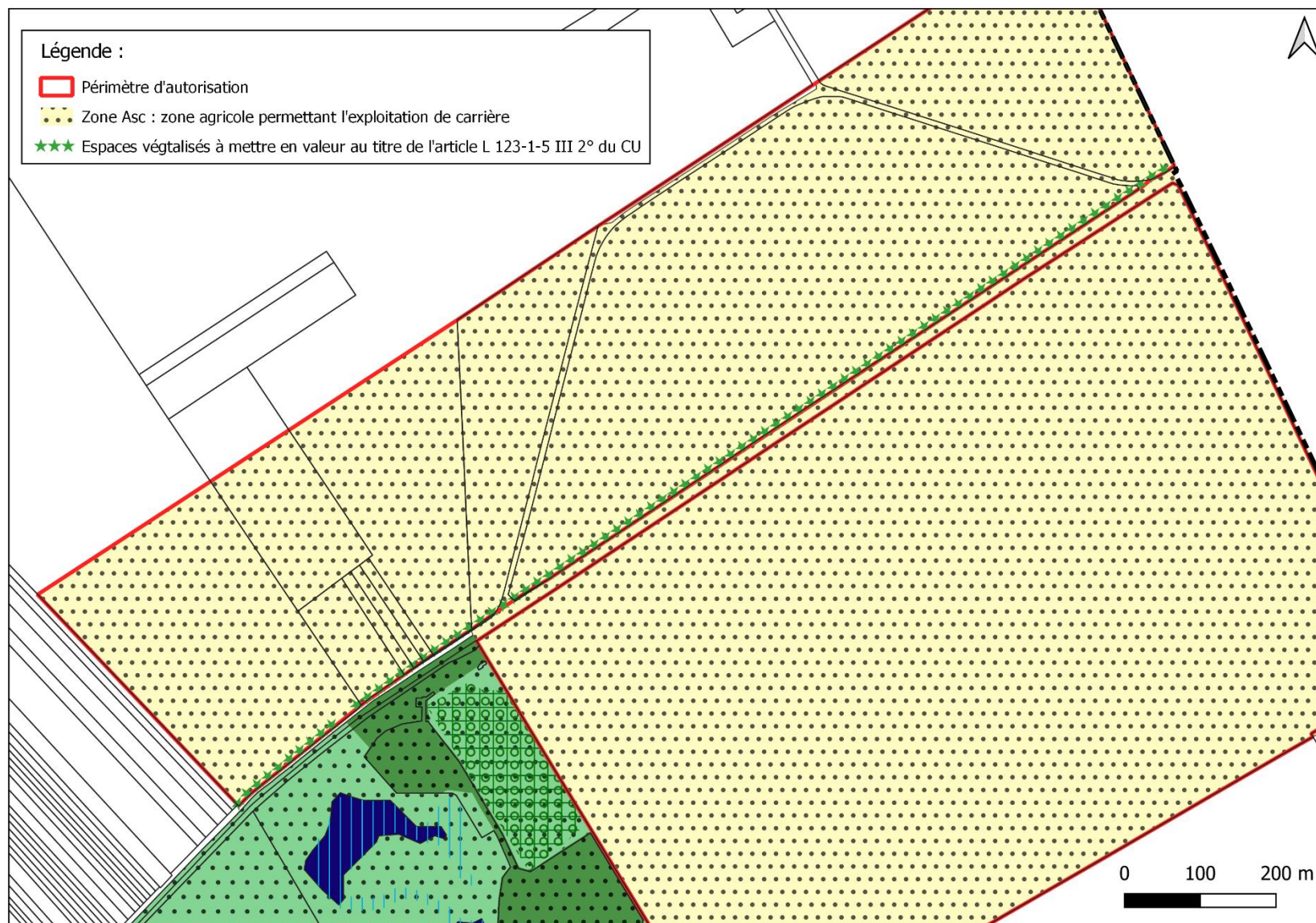
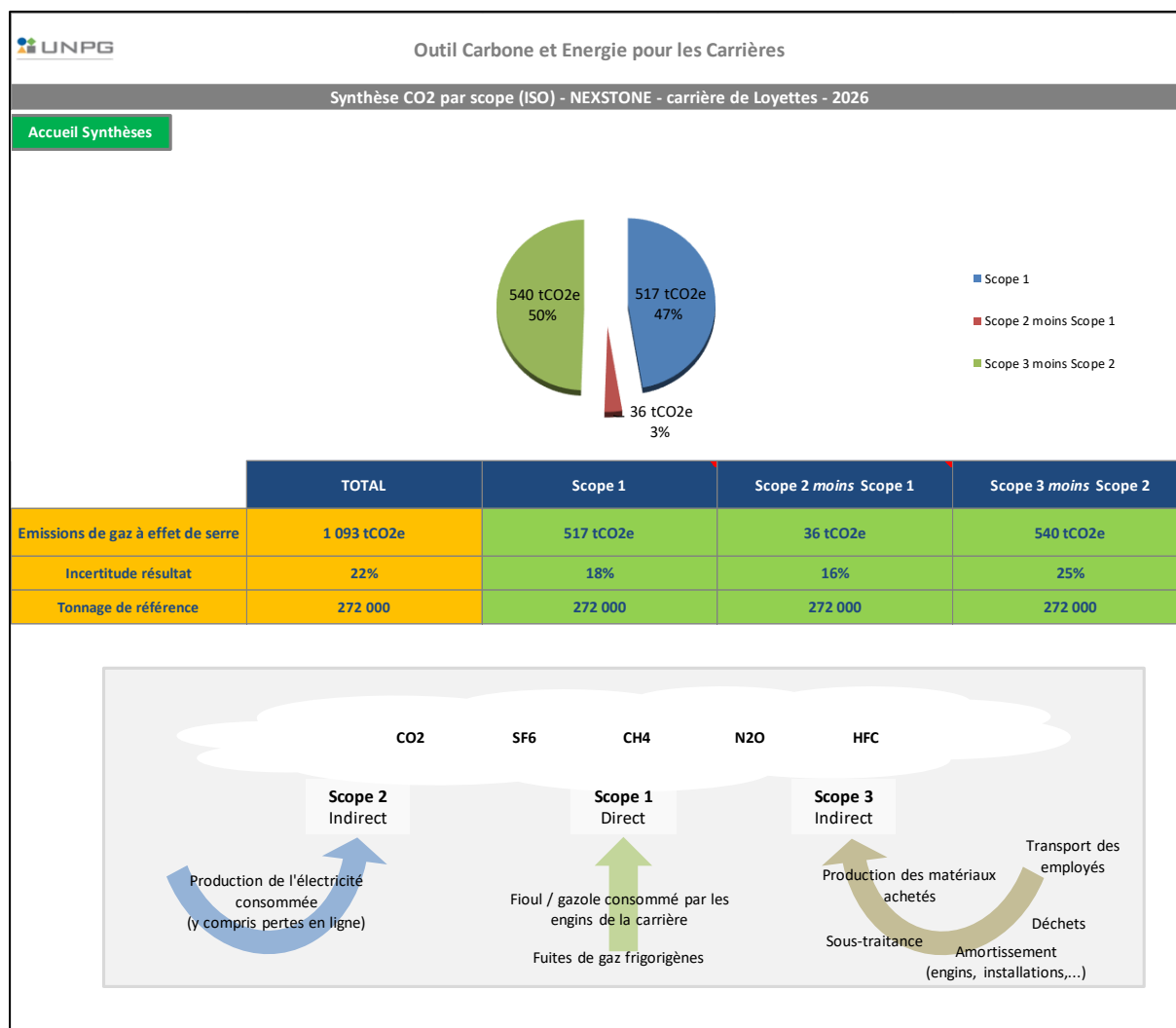


Figure 3. Extrait du règlement graphique du PLU de Loyettes – Ajout de la haie plantée en bordure de la RD 20

ANNEXE 1 : SYNTHÈSE DU BILAN DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE AVEC L'OUTIL UNPG



NEXSTONE - Projet de renouvellement et d'extension de la carrière située sur la commune de LOYETTES (01)
Mémoire en réponse à la MRAE

